

3T LOG

Société par Actions Simplifiée

Au capital de €. 2.000 Euros

Siège social : Zone Industrielle de Place d'Armes – Impasse Socomi

97232 LE LAMENTIN

En cours d'immatriculation au RCS de Fort-de-France

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

La soussignée :

- **La société GROUPE C3H, Société par actions simplifiée au capital de 5.000€ dont le siège social est situé Zone Industrielle de Place d'Armes, Impasse Socomi – 97232 LE LAMENTIN, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le n° 922 657 663 et représentée aux présentes par Monsieur Claude HO HIO HEN, son président.**

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société qui a la forme d'une société par actions simplifiée et qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

1° Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;

2° A l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;

3° Aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Elle peut néanmoins émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Article 2. DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de :

« 3T LOG »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. DURÉE

La durée de la société est de **99** années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

**Zone Industrielle de Place d'Armes – Impasse Socomi,
97232 LE LAMENTIN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par le ou les actionnaire(s). Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le stockage et la gestion de stocks de marchandises ;
- Tous travaux de manutention et de réparation liés aux stocks et à la gestion des stocks ;
- La préparation et la réception de commandes ;
- Le conditionnement, l'emballage, la distribution et l'expédition de marchandises et de produits ;
- L'étude logistique sur le stockage ;

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

- Les prestations informatiques et administratives liées à la logistique ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités susvisées ;
- La participation de la Société à toutes opérations, entreprises, groupements d'intérêt économique ou Sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscriptions ou achat d'Actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 6. APPORTS

L'apport constitutif du capital social a été souscrit par l'associé unique de la façon suivante :

Société GROUPE C3H a souscrit la somme de :	2.000 Euros
--	--------------------

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS EN NUMERAIRES : 2.000 Euros

Cette somme de €. 2.000 (DEUX MILLE Euros), correspondant à 2.000 (DEUX MILLE) Actions de UN euro (1,00 €) chacune, souscrites et libérées en totalité :

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 2.000 Euros

Cette somme de 2.000 Euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme à DEUX MILLE euros (2.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions ordinaires d'une valeur de UN euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Article 8. FORME DES ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE – VALEURS MOBILIÈRES

8.1. – Formes des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

8.2. – Avantages particuliers – actions de préférences

Les présents statuts ne stipulent au jour de la constitution de la société aucun avantage particulier au profit d'une catégorie d'actions ou au profit de personnes associés ou non. La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables à la Société au jour de leur émission ou de leur conversion.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

8.3. – Émission de valeurs mobilières autres que des actions

La société pourra émettre au cours de son existence toutes valeurs mobilières, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à la Société au jour de leur émission.

Elle pourra ainsi émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

9.1. – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes

Les titres de capital nouveaux émis à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérés que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, ils devront être intégralement libérés lors de leur souscription.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

9.2. – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, la collectivité des actionnaires ou l'associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10. TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

10.1. – Décès ou dissolution

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

En cas de décès ou de dissolution de l'associé unique, la société est dissoute dans les conditions de l'article 21 des statuts.

Si la société est pluripersonnelle, en cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue aux présents statuts ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

10.2. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

10.3. – Cession

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

10.4. – Transmission des actions - Agrément de la société

10.4.1. Toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable des associés.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

10.4.2. Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

10.4.3. Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié. La décision d'agrément est prise à la majorité des associés.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément du cessionnaire est réputé refusé.

Le cédant dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la cession.

- 10.4.4. Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président aura l'option de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit par la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'absence de notification valant refus implicite.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

- 10.4.5. Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

- 10.4.6. Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 11. INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

attachés aux actions. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un représentant ou d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera impossible à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

2. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout

STATUTS CONSTITUTIFS**3T LOG – 26 juin 2024**

remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Article 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1. – Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social et ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

13.2. – Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Article 14. PRÉSIDENT

14.1. – Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

14.2. – Durée des Fonctions de Président

Le mandat du président est à durée indéterminée. Les fonctions cessent par le décès, son interdiction, sa déconfiture, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de l'assemblée générale ordinaire, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le nouveau président est nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'au moins un (1) mois notifié à l'associé unique ou à la collectivité des associés par tout moyen écrit.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

14.3. – Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans les limites de l'objet social et des dispositions statutaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4. – Délégation de pouvoirs et rémunération du Président

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Sauf disposition contraire de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le président n'est ni appointé, non plus que rémunéré au titre de ses fonctions de président, mais il aura droit au remboursement de ses dépenses occasionnées dans l'exercice de son mandat sur remise de justificatifs.

Article 15. AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

La collectivité des actionnaires ou l'associé unique peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ayant le titre de directeur général, ayant le pouvoir d'engager la société. La durée du mandat de tout directeur général ainsi que sa rémunération le cas échéant, seront fixés dans la décision qui le désigne.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'au moins un (1) mois notifié à la collectivité des actionnaires ou à l'associé unique par tout moyen écrit.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires. La révocation du directeur général ne doit pas être motivée et n'ouvrira pas droit à versement d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Le directeur général a, vis à vis des tiers, les mêmes pouvoirs que le président et sera aux mêmes restrictions internes que le Président et telles qu'elles sont listées à l'article 14.3 des présentes.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Article 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

16.1. – En cas d’associé unique

Les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou l’un de ses mandataires sociaux qui serait aussi son associé unique, sont reportées dans le registre des décisions de l’associé unique.

Dans le cas où le mandataire social concerné n’est pas l’associé unique de la société, les conventions entre la société et ledit mandataire doivent être préalablement autorisées par l’associé unique.

16.2. – En cas de pluralité d’actionnaires

Conformément à l’article L. 227-10 du Code commerce, le commissaire aux comptes, ou, s’il n’en a pas été désigné, le président de la société présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l’un de ses mandataires sociaux ou l’un de ses actionnaires disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s’il s’agit d’une personne morale, la société la contrôlant au sens de l’article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et toute personne intéressée doivent informer le commissaire aux comptes des conventions conclues dans le mois de leur signature. Dans le cas de conventions dont l’exécution s’est poursuivie au cours de l’exercice écoulé, le président en informe le commissaire aux comptes dans le mois de la clôture dudit exercice.

La collectivité des actionnaires statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou du président de la société en la forme requise pour les décisions ordinaires sans que l’actionnaire concerné ne puisse prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, le cas échéant le président ou les mandataires sociaux, d’en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu’en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou toute personne intéressée, au plus tard le jour où les comptes annuels de la Société doivent être arrêtés par l’organe compétent.

Tout actionnaire a le droit d’en obtenir communication.

Pour que la convention soit valable, il est interdit par la loi aux mandataires sociaux autres que les personnes morales, à leurs épouses, à leurs ascendants et descendants de contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit auprès de la société, de se faire consentir par la société un découvert, que ce soit par le biais d’un prêt en compte courant ou de tout autre moyen ou de se faire consentir par la société des sûretés ou des garanties dans le cadre de leurs obligations envers les tiers.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Article 17. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

17.1. – En cas d'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Toutes modifications des statuts ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation en une autre forme.

Lorsque les dispositions légales prévoient normalement l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'associé unique devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

17.2. – En cas de pluralité d'actionnaires

Les actes ci-dessus visés à l'article 17.1 ne peuvent être accomplis par le président ou un directeur général seuls et sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des actionnaires.

Il en est de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées, telles que visées à l'article 16 des présents statuts ;
- l'exclusion d'un actionnaire.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu par conférence téléphonique, ou par consultation par correspondance. Toutefois et en toute matière, les décisions collectives des actionnaires peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Assemblée ordinaire

- | | |
|---|--|
| ➤ Décisions soumises à l'AGO | <ul style="list-style-type: none"> - Nomination et révocation du Président - Rémunération du Président - Nomination et révocation des Directeurs - Rémunération des Directeurs Généraux - Approbation des comptes annuels - Approbation des conventions réglementées - Nominations des commissaires aux comptes |
| ➤ Mode de convocation | <ul style="list-style-type: none"> - Par email, lettre remise en main propre ou lettre RAR |
| ➤ Périodicité de communication | <ul style="list-style-type: none"> - Selon besoin |
| ➤ Délai de convocation | <ul style="list-style-type: none"> - 8 jours |
| ➤ Lieu de réunion | <ul style="list-style-type: none"> - Siège social ou tout autre lieu visé dans la convocation (sauf conférence téléphonique et consultation écrite ou électronique) |
| ➤ Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour | <ul style="list-style-type: none"> - Président |
| ➤ Mode de consultation | <ul style="list-style-type: none"> - Consultation écrite par courrier ou consultation électronique (email ou tout autre système de consultation en ligne) |
| ➤ Procès-verbal & Registre | <ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire |
| ➤ Etablissement d'une feuille de présence | <ul style="list-style-type: none"> - Oui sauf signature du procès-verbal par tous les actionnaires |
| ➤ Présidence de l'assemblée | <ul style="list-style-type: none"> - Président |
| ➤ Règle du quorum | <ul style="list-style-type: none"> - Aucune |
| ➤ Règle de majorité | <ul style="list-style-type: none"> - 50 % +1 voix du total des voix des actionnaires présents ou représentés |
| ➤ Mode de scrutin pour les présents ou représentés | <ul style="list-style-type: none"> - Main levée |
| ➤ Représentation | <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement entre actionnaires |
| ➤ Vote par procuration | <ul style="list-style-type: none"> - Envoi d'un formulaire |

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Assemblée extraordinaire

- | | |
|---|---|
| ➤ Décisions soumises à l'AGE | <ul style="list-style-type: none"> - Modification des statuts - Augmentation, amortissement et réduction du capital - Opérations de fusion, scission, dissolution - Transformation de la forme de la Société |
| ➤ Mode de convocation | <ul style="list-style-type: none"> - Par email, lettre remise en main propre ou lettre RAR |
| ➤ Périodicité de communication | <ul style="list-style-type: none"> - Selon besoin |
| ➤ Délai de convocation | <ul style="list-style-type: none"> - 8 jours |
| ➤ Lieu de réunion | <ul style="list-style-type: none"> - Siège social ou tout autre lieu visé dans la convocation (sauf conférence téléphonique et consultation écrite ou électronique) |
| ➤ Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour | <ul style="list-style-type: none"> - Président |
| ➤ Mode de consultation | <ul style="list-style-type: none"> - Consultation écrite par courrier ou consultation électronique (email ou tout autre système de consultation en ligne) |
| ➤ Procès-verbal & Registre | <ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire |
| ➤ Etablissement d'une feuille de présence | <ul style="list-style-type: none"> - Oui sauf signature du procès-verbal par tous les actionnaires |
| ➤ Présidence de l'assemblée | <ul style="list-style-type: none"> - Président |
| ➤ Règle du quorum | <ul style="list-style-type: none"> - Actionnaires représentant 50% du capital social |
| ➤ Règle de majorité | <ul style="list-style-type: none"> - Unanimité des associés pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce, ○ augmentation de l'engagement des associés, |

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

- changement de la nationalité de la société.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) du total des voix des actionnaires présents ou représentés

- Mode de scrutin pour les présents ou représentés - Main levée
- Représentation - Uniquement entre actionnaires
- Vote par procuration - Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la signature de ces statuts et sera clôturé le 31 décembre 2024.

Article 18. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un autre dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

En cas de pluralité d'actionnaires, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, 8 jours au moins avant la convocation de

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires

Article 19. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, les dividendes distribués sont proportionnels à la participation des actionnaires au capital social de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Article 20. CONTRÔLE DES COMPTES

Les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce n'étant pas réunies lors de la constitution de la Société, celle-ci est constituée sans nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce se trouveraient réunies, les actionnaires procéderont à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9. Même si les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque que leur nomination est rendue nécessaire. Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires, conformément à l'article 22-2 des présents statuts. Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

Article 21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou l'assemblée générale décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'assemblée générale (ou l'associé unique) est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Article 22. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23. PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des actes et engagements accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation tels que figurant dans l'état annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1368 du Code Civil, Monsieur Claude HO HIO HEN, représentant de la société GROUPE C3H, présidente de la société 3T LOG reconnaît qu'il peut signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1375 DU CODE CIVIL, QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT DE REALISATION AU SIGNATAIRE.

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

Fait à Le Lamentin,
Le 26 juin 2024,

DocuSigned by:
HO HIO HEN Claude
F66C4CDC8A9949C...

Société GROUPE C3H

Prise en la personne de son représentant

Monsieur Claude HO HIO HEN

STATUTS CONSTITUTIFS
3T LOG – 26 juin 2024

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation,
- Recours à un cabinet de conseils pour les besoins de la constitution de la Société,
- Engagement des frais de formalités et de publicités légales.

Fait à Le Lamentin,
Le 26 juin 2024

DocuSigned by:

HO HIO HEN Claude

F66C4CDC8A9949C...

Société GROUPE C3H

Prise en la personne de son représentant

Monsieur Claude HO HIO HEN